

20 février 2024

CADA - Décision n° 383 : Organisme d'intérêt public – PACO – Décision du Conseil d'administration – Communication d'office

Organisme d'intérêt public – PACO – Décision du Conseil d'administration – Communication d'office

[...],

Partie requérante,

CONTRE :

Le Port autonome du Centre et de l'Ouest (en abrégé « PACO »),

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution,

Vu les article 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 8, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration (ci-après, le décret du 30 mars 1995),

Vu l'article 3, § 1^{er}, 10^o, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs,

Vu le recours introduit par courriel et courrier recommandé le 19 janvier 2024,

Vu la demande d'informations adressée à la partie adverse le 23 janvier 2024 et reçue le 24 janvier 2024,

[Vu l'absence de réponse de la partie adverse.](#)

I. Objet de la demande

1. La demande porte sur la communication d'une copie de « l'extrait de la décision du Conseil d'administration du Port autonome du Centre et de l'Ouest du 10 novembre 2023 qui porte sur la concession attribuée à [la partie requérante], sur le quai dont le PACO a la gestion sur le territoire de la commune de Le Roeulx ».

II. Compétence de la Commission

2. La Commission est compétente pour connaître du recours.

III. Recevabilité du recours

3. L'article 8 *bis*, alinéa 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 dispose comme il suit :

« Le recours devant la Commission peut être introduit par tout demandeur n'ayant pas obtenu satisfaction

auprès de l'entité compétente par requête adressée au secrétariat de la Commission par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi dans un délai de trente jours, qui en fonction du cas prend effet :

- le lendemain de la réception de la décision de rejet ;
- le lendemain de l'expiration du délai visé à l'article 6, § 5, ou à l'article 7, alinéa 2 ».

4. En l'espèce, la demande initiale de publicité administrative a été adressée à la partie adverse le 20 novembre 2023.

La partie adverse n'y ayant pas donné suite, la demande a été rejetée implicitement le 20 décembre 2023, en application de l'article 6, § 5, du décret du 30 mars 1995.

La partie requérante a introduit son recours auprès de la Commission le 19 janvier 2024, soit dans le délai de 30 jours prévu à l'article 8bis, alinéa 1^{er}, second tiret, du même décret.

Dès lors, le recours est recevable.

IV. Examen au fond

5. La Commission rappelle que tous les documents administratifs sont en principe publics. C'est le principe consacré à l'article 32 de la Constitution. Une entité ne peut refuser la publicité que dans la mesure où elle peut se baser sur l'un des motifs d'exception visés par les régimes législatifs applicables et motiver sa décision de manière concrète et suffisante. Dans la mesure où ce n'est pas le cas, l'entité est tenue d'assurer la publicité des documents administratifs.

6. La Commission constate que la partie adverse n'a pas répondu à la demande d'informations qui lui a été adressée en application de l'article 8 ter, alinéa 1^{er}, du décret du 30 mars 1995, de telle sorte qu'elle n'est pas en mesure d'exercer la mission qui lui est dévolue.

Aucune exception à cette obligation de collaboration dans l'instruction du dossier n'est prévue par le décret.

Dès lors, conformément à l'article 8ter, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995, la partie adverse doit communiquer le document à la partie requérante, moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du même décret.

Par ces motifs, la Commission décide :

Le recours est fondé. La partie adverse communique à la partie requérante les documents sollicités, moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du décret du 30 mars 1995 et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision.

Ainsi décidé le 20 février 2024 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Stéphane TELLIER, Président, Lionel RENDERS, Président suppléant, Clémentine CAILLET, membre suppléante, en présence de Marie-Astrid DRÈZE, membre effective et Denis DEMEUSE, membre

effectif.

Le Secrétaire, B. ANCIEN
Le Président, S. TELLIER